

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

() ORDONNANCE N° I / 75 DU 14.I.1975

donnant l'aval de l'Etat à l'ATC pour une opération de financement par crédit fournisseur relative à l'achat de quatre grues pour le Port de Brazzaville.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

VU le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

VU l'Arrêté n° I.980/MTPTAC du 25 Avril 1972 portant approbation du programme d'investissement de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - La République Populaire du Congo déclare par le présent acte, se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dotée de l'autonomie financière, dont le Siège Social est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers la Société Anonyme CAILLARD dont le siège social est au Havre (France) inscrite au registre du Commerce sous le n° 57.B 207, pour toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC en principal, intérêts et commissions diverses au titre du crédit fournisseur couvert par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) et en exécution du marché de fourniture n° II7 ATC-DG du 10 Juin portant sur la livraison au Port de Brazzaville d'une grue électrique mobile de trente tonnes, de trois grues électriques mobiles de six tonnes et d'un lot de pièces détachées au prix ferme et non révisable de CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS FRANÇAIS (5.600.000 FF).

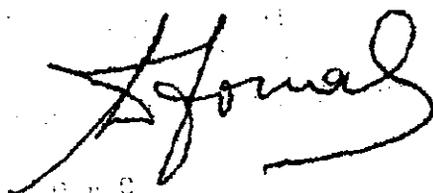
.../...

La présente garantie intéresse le crédit fournisseur limité à quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché, remboursable en dix semestrialités d'égale valeur, dont la première viendra à échéance six mois après la date de réception provisoire des quatre grues.

Le taux d'intérêt appliqué sera égal au taux d'escompte exportation de la Banque de France majoré de 2,75 %. Les frais de garantie COFACE seront calculés sur le taux d'usage appliqué périodiquement sur le montant de l'effet principal restant en compte.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

BRAZZAVILLE, le 14 Janvier 1975



COMMANDANT Marien N'GOUABI.-